

ASSEMBLÉE NATIONALE
19 janvier 2018

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES - (N° 490)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL64

présenté par
M. Gosselin

ARTICLE 4

I. – À la première phrase de l'alinéa 6, après le mot :

« documents »,

insérer les mots :

« nécessaires à l'accomplissement de leur mission ».

II. – En conséquence, compléter la deuxième phrase du même alinéa par les mots :

« nécessaires à l'accomplissement de leur mission ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement se propose de converser la cohérence avec l'article 58-1-e du RGPD qui précise que, dans les pouvoirs d'enquête dont dispose chaque autorité de contrôle, cette dernière peut obtenir du responsable de traitement et du sous-traitant l'accès à tous documents "nécessaire à l'accomplissement de ses missions"

En outre, cette mention figurait déjà dans la loi de 1978.